

Arrêt

n° 102 438 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 64 957 du 18 juillet 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré principalement que :

« 5.5. Or, force est de constater que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Si le premier motif du commissaire adjoint a été, à juste titre, contesté par la partie requérante, au moyen d'un nouveau document annexé à sa requête, les autres motifs de la décision suffisent à motiver formellement et adéquatement la décision de la partie défenderesse.

5.6. Ainsi, dans un premier temps, l'appartenance de la requérante au MSD n'a pas été tenue pour établie par le commissaire adjoint au vu, notamment, du défaut d'authentification de sa carte de membre. Cependant, la partie requérante joint à sa requête un e-mail rectificatif, émanant de la Secrétaire générale du MSD, qui atteste que ladite carte de membre appartient bien à la requérante.

Dès lors, au vu de ce nouvel élément, l'appartenance de la requérante au MSD n'est pas remise en cause. Cependant, la seule appartenance à ce parti politique ne suffit pas à établir une crainte raisonnable d'être persécuté ou un risque réel de subir une atteinte grave et rien ne permet de croire que la requérante ait tenu un rôle actif au sein du MSD.

5.6.1. En effet, les déclarations évasives et peu consistantes de la partie requérante empêchent de tenir pour établi son rôle de membre chargé de la sensibilisation. Il ressort de ses propos que ses connaissances sur le MSD sont amplement insuffisantes au vu du rôle de sensibilisation qu'elle prétend jouer. Ainsi, lorsqu'il lui est demandé d'expliquer le programme politique du MSD elle se contente de fournir des mots clés et des généralités qui sont à même de s'appliquer à beaucoup de partis politiques (voir rapport d'audition du 24 mars 2010, p.22).

5.6.2. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse soulève qu'il est invraisemblable qu'une personne amenée à faire de la sensibilisation auprès de ses concitoyens et qui assistait régulièrement à des réunions du parti n'ait que des connaissances très superficielles du programme de ce parti.

5.6.3. En termes de requête, la partie requérante fait valoir son faible niveau d'instruction. Or, le Conseil estime que cet élément ne suffit pas, à lui seul, à expliquer ces imprécisions, compte tenu de la nature et de l'importance de celles-ci ; en effet, elles portent sur des informations élémentaires, relatives au parti dont la requérante se prétend membre et au sein duquel elle dit militer.

5.7. Dans un second temps, la partie défenderesse souligne l'invraisemblance du comportement de la partie requérante.

5.7.1. D'une part, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève qu'il est peu cohérent que la requérante ait continué activement ses activités de sensibilisation malgré la disparition inquiétante de son mari et malgré les menaces proférées à son encontre. L'explication de la partie requérante selon laquelle « j'avais peur mais je n'avais pas envie d'abandonner mes activités » (voir rapport d'audition du 24 mars 2010, p.13) et l'explication en termes de requête selon laquelle « elle ne pensait pas que les intimidations allaient mener à des agressions physiques de l'ampleur du viol » ne suffisent pas à justifier valablement un tel comportement et ne convainquent pas le Conseil.

5.7.2. D'autre part, le Conseil relève le peu de démarches entreprises par la requérante pour faire libérer son mari, alors qu'à la suite de sa propre incarcération, elle s'est arrangée pour prévenir le Colonel S.S. afin qu'il la fasse sortir de prison (ibidem, p.18). Interrogée à l'audience publique du 17 juin 2011, elle n'apporte aucune explication pertinente sur ce point, se contentant de déclarer qu'il était trop risqué pour ce dernier d'intervenir pour son mari et que de toute façon, elle avait perdu le numéro de téléphone du colonel. Il ressort dès lors de l'ensemble des propos tenus par la requérante qu'elle n'a entrepris aucune démarche sérieuse, révélatrice d'un intérêt relatif au sort de son mari ou afin d'obtenir de plus amples informations sur le lieu dans lequel il serait détenu. Cette incohérence jette un sérieux doute sur la crédibilité des faits invoqués à la base de la demande d'asile de la partie requérante.

5.8. Le Conseil estime donc que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits

invoqués. Les inconsistances et le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.»

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la convocation, la partie requérante soutient que « *le CGRA est bien au courant que le motif "enquête judiciaire" ne veut pas exclure la requérante de toute persécution judiciaire ou d'emprisonner la requérante pour une durée indéterminée, sans procès équitable* ». Or, la partie défenderesse a valablement pu constater que ce motif, « enquête judiciaire », ne permet pas de relier cette convocation « formellement aux faits » que la requérante a développé à l'appui de sa demande d'asile, faits dont la crédibilité a été remise en cause. Par conséquent, pareil document en l'absence d'un motif autrement plus certain, ne suffit pas pour rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits relatés lors de la première demande d'asile. Au surplus, l'argumentation telle que développée par la partie requérante, à défaut d'être soutenu par des éléments précis et crédibles relève de la simple hypothèse.

S'agissant de l'article de presse où figure la mort de B.H., lequel article a été rédigé le 15 août 2011, il est fait mention de ce que « *selon ces mêmes témoins, une personne qui est venue de la mairie de Bujumbura a reconnu ce corps et a dit que le nom du défunt était [B.H.], et est originaire de la commune de Buyenzi dans la Mairie de Bujumbura. Cette personne a aussi précisé que le feu [B.] avait été arrêté par la police fin 2009* ». A cet égard, force est de constater que cet article de presse est laconique, aucune précision n'étant apportée quant aux témoins, ni quant à la personne, que ce soit son identité ou la qualité de celle-ci, qui est venue identifier le corps. Ensuite, si l'article mentionne le nom de B.H. et la même commune de provenance, ces éléments ne constituent pas des indices suffisants pour établir qu'il s'agit bien de l'époux de la requérante, cet article de presse n'étant pas autrement corroboré, notamment par un acte de décès. En tout état de cause, un tel article ne permet pas d'établir, d'une part, la réalité du décès de l'époux de la requérante et, d'autre part, les circonstances exactes dans lesquelles celui-ci serait intervenu. En outre, pareil élément ne suffit pas pour rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués par la requérante telle qu'il ressort de l'arrêt ° 64 957 du 18 juillet 2011 dont la motivation principale est reproduite ci-dessus.

A l'audience du 22 avril 2013, la partie requérante dépose divers documents de nature médicale ainsi qu'une copie d'un avis de recherche datée du 5 mars 2011 (jour et mois difficilement lisibles).

S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil observe qu'il s'agit d'une photocopie, en sorte qu'aucune force probante ne peut lui être réservée. En outre, à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication sur la manière dont elle a obtenu ce document, ni pourquoi elle le produit tardivement, se contentant de répéter, en substance que « *ce n'est pas parce que ce document date de 2011 que la requérante aurait pu l'obtenir plus tôt* ».

Cependant, cette explication ne convainc nullement le Conseil et n'est pas de nature à rétablir l'absence de force probante qui pourrait être allouée à la copie d'un document officiel.

S'agissant du rapport social ainsi que des différentes pièces médicales bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques de la requérante, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces documents ne font que retranscrire les déclarations de la requérante, mais ne peuvent établir aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui de sa demande. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne remet pas en cause l'examen des autres pièces tel que réalisé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, en sorte qu'ils demeurent, après vérification dans le dossier administratif, entiers.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4.1. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

4.2.1. S'agissant d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, la partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

4.2.2. La partie requérante conteste ce constat et y oppose une partie du rapport 2012 d'Amnesty International, relatif à la situation des droits humains au Burundi et estime que la « requérante ne peut plus avoir confiance dans la police et la justice de son pays ».

4.2.3. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.2.4. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

4.2.5. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

4.2.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT